

ARRETE N°2026-83

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE L'ACCES DU PUBLIC AU PARC DES COTEAUX D'AVRON
SUITE A L'EPISODE CLIMATIQUE DU 27 AOÛT 2026

Le Maire de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant l'épisode climatique survenu le 27 août 2026, caractérisé par des vents violents et de fortes pluies ayant fortement sollicité les arbres du Parc des Coteaux d'Avron,

Considérant que cet épisode est intervenu à la suite d'un été particulièrement chaud et caniculaire, ayant déjà fragilisé le système racinaire et l'ancrage au sol de nombreux arbres,

Considérant qu'un arbre peut présenter une fragilité structurelle (fissures, déchaussement racinaire, altération de l'ancrage) sans que celle-ci soit décelable par une simple observation visuelle depuis le sol,

Considérant que ces fragilités peuvent continuer d'évoluer dans les jours et semaines suivant l'épisode climatique, et qu'un nouvel épisode venteux, même de moindre intensité, est susceptible de provoquer la chute d'arbres ou de branches,

Considérant que les opérations de diagnostic, d'examen et de sécurisation des arbres du parc sont toujours en cours à ce jour,

Considérant qu'il convient, dans l'attente de la sécurisation complète du site, de restreindre l'accès du public à l'ensemble du Parc des Coteaux d'Avron, à l'exception des secteurs pour lesquels l'absence de danger a pu être vérifiée,

ARRETE

Article 1 : L'accès du public au Parc des Coteaux d'Avron est interdit dans son intégralité, à l'exception des secteurs et cheminements expressément désignés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, demeurent accessibles au public :

- le chemin du Front de Taille, entre la porte des Pelouses d'Avron et la porte Kennedy ;
- La prairie et son espace canin ;
- l'aire de jeux des Grenouilles ;
- L'aire de jeux des Chouettes ;
- le nouvel espace canin avec agrès, situé sur l'ancienne prairie des Petits Planteurs, accessible exclusivement par le chemin du Front de Taille (à l'exclusion de tout autre accès, notamment par la voie Lamarque 4).

Il est précisé que cette autorisation d'accès est strictement limitée aux cheminements et équipements ci-dessus désignés. Elle ne s'étend à aucun autre secteur, allée, aire ou équipement du parc, même lorsque celui-ci est directement accessible depuis l'un des cheminements ouverts — notamment l'aire de pique-nique du Cirque, l'allée des Enfers et le boulodrome qui demeurent fermés au public bien que situés sur le chemin du Front de Taille.

Article 3 : Les limites des secteurs ouverts et fermés seront matérialisées par des barrières, rubalises et/ou panneaux d'interdiction. Le public est tenu de respecter impérativement ces dispositifs, y compris lorsque l'état apparent des lieux ne semble pas justifier une fermeture.

Certifié exécutoire

Acte publié le 09 / 09 / 2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20260908-AR-DGS-2026083-AR
Date de télétransmission : 09/09/2026
Date de réception préfecture : 09/09/2026

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :
contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 08 septembre 2026 et jusqu'à la sécurisation complète du parc, constatée par les services municipaux. La liste des secteurs accessibles pourra être étendue par arrêté modificatif au fur et à mesure de l'avancement des opérations de diagnostic et de sécurisation.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville, affiché aux abords du Parc des Coteaux d'Avron, et transmis au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance, Monsieur le Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Neuilly-Plaisance, le 08 septembre 2026.

Christian DEMUYNCK

Maire



Certifié exécutoire

Acte publié le 09 / 09 / 2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20260908-AR-DGS-2026083-AR
Date de télétransmission : 09/09/2026
Date de réception préfecture : 09/09/2026